CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.136 du 8 septembre 2015

A. 206.881/XIII-6413

En cause : **PETITJEAN** André,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

la Commune d'Eghezée,
ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

Partie intervenante :

DUBOIS Luc,
ayant élu domicile chez
Me Alexis della FAILLE, avocat,
place de l'Hôtel de Ville 15-16
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2012, par laquelle André PETITJEAN demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 4 septembre 2012 par le collège communal d'Eghezée à Monsieur et Madame DUBOIS-LEJEUNE, pour l'agrandissement de leur habitation sise chaussée de Namur, 172, à Leuze (Eghezée), parcelle cadastrée section A, n° 144Y13;

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par laquelle Luc DUBOIS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^me^ MARTOU, premier auditeur, du 19 mai 2015, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 mai 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 2 avril 2015, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le huit septembre deux mille quinze par :

Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	VAN HOVE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Ch.-H. VAN HOVE. A.-Fr. BOLLY.